

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Vente d'office de commissaire-priseur; détournement de clientèle; dommages-intérêts. — Cour impériale de Rouen (2^e ch.): Cautionnement; propriété; privilège de second ordre. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Vente de terrains; servitude; omission de cette servitude dans l'extrait du cahier des charges; démolition demandée; garantie du vendeur; sous-garantie du notaire qui a délivré l'extrait.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide. — Coups portés par un fils à son père. — Cour d'assises de la Gironde: Tentative d'assassinat; la vengeance d'une Espagnole. — Tribunal correctionnel de Châteaudun: Délit de chasse; chasse en voiture. — Tribunal correctionnel de Lyon: Meurtre par imprudence d'un ouvrier sur le chemin de fer de Lyon à Avignon; responsable du surveillant des travaux.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Conflit devant les Tribunaux correctionnels; nécessité du déclinatoire préalable; annulation du conflit. — Allouages; appréciation des aptitudes personnelles des ayants droit; compétence judiciaire; conflit annulé. — Garde nationale; corps de sapeurs-pompiers; formation par incorporation volontaire.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 24 janvier, sont nommés:

Juges de paix:
 Du canton d'Izernore, arrondissement de Nantua (Ain), M. Branche, suppléant actuel, en remplacement de M. Barry, qui a été nommé juge de paix de Lagnieu; — Du canton de Conques, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Alibert, suppléant actuel, maire, en remplacement de M. Serié, démissionnaire; — Du canton de Mansle, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Jean Debonay-Lafont, ancien juge de paix, notaire, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire; — Du canton de Mont-de-Marsan, arrondissement de ce nom (Landes), M. Marrast, suppléant actuel, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Laborde, décédé; — Du canton de Savenay, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Hardy, suppléant du juge de paix du canton ouest de Vitre, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Jollan de Clerville, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 41, paragraphe 9); — Du canton de Gourdon, arrondissement de ce nom (Lot), M. Gavini, juge de paix du canton de Martel, en remplacement de M. Julien, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Martel, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Guary, juge de paix du canton ouest de Figeac, en remplacement de M. Gavini, nommé juge de paix de Gourdon; — Du canton ouest de Figeac, arrondissement de ce nom (Lot), M. Paniet, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Figeac, en remplacement de M. Guary, nommé juge de paix de Martel; — Du canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Bollaert, juge de paix de Cassel, en remplacement de M. David; — Du canton de Cassel, arrondissement de Hazebrouck (Nord), M. Massicot, licencié en droit, suppléant du juge de paix du canton nord d'Hazebrouck, en remplacement de M. Bollaert, nommé juge de paix de Bergues; — Du canton de Duge, arrondissement de Châtelleraut (Vienne), M. Ingrand, juge suppléant au Tribunal de première instance de Châtelleraut, en remplacement de M. Marteau, démissionnaire.
 Suppléants de juges de paix:
 Du canton d'Aubenton, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Pierre-Louis Modeste, ancien adjoint au maire d'Ay-Martin-Rieux; — Du canton de Tournon, arrondissement de ce nom (Ardèche), M. Graillat, juge de paix du canton de St-Péray; — Du canton de Champagne-Mouton, arrondissement de Confolens (Charente), M. Pascal-Thoborix Penot, maire de Benest, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Sancerres, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Guillaume-Hyacinthe Stanislas Bonnet, notaire; — Du canton de Salice, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Jean-Baptiste-Hoch-Célestin Antonini, notaire; — Du canton de Sarrola, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Joseph Battistelli, maire; — Du canton de Piana, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Marc-Aurèle Ceccaldi, conseiller municipal; — Du canton de Soccia, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Jean-Simon Ottavio, propriétaire; — Du canton de Serra, arrondissement de Sariéna (Corse), MM. Renuccio Pandolfi, et Annibal Roccastrera, maire; — Du canton de Daoulas, arrondissement de Brest (Finistère), M. Joseph-François-Marie Lefoestier; — Du canton de Lesneven, arrondissement de Brest (Finistère), M. Hippolyte-Marie de Coatlogon, maire de Ploudaniel; — Du canton de Liffé, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. François-Marie Lemoine, ancien notaire; — Du canton de Chausson, arrondissement de Dôle (Jura), M. Claude-Joseph-Prospère Piget-Vieux, maire de Deschaux; — Du canton de Coudé, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Gaston-Louis Joseph Martel, notaire, licencié en droit; — Du canton de Combronde, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Jean Bouville, maire de Prompsat; — Du 2^e arrondissement de Lyon (Rhône), M. Antoine-François Péricaud, avocat; — Du 1^{er} arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Guillaume-Philippe Desbuissons, ancien greffier de justice de paix.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience des 4, 18 et 20 janvier.

VENTE D'OFFICE DE COMMISSAIRE-PRISEUR. — DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le vendeur d'un office et de sa clientèle n'entraîne pas la garantie de cette clientèle.

En conséquence, l'association faite par le vendeur avec un client pour l'exploitation d'une industrie dont l'exercice constituait annuellement un des produits de l'étude, ne peut être considéré comme un détournement de clientèle, lorsqu'il est établi que ces produits avaient considérablement diminué ou avaient même cessé presque complètement avant ladite association, et bien que le mode de cette industrie ait été changé et ait reçu une autre direction par le vendeur d'office.

Le contraire avait été jugé par le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les faits de la cause:

« Le Tribunal,
 « En ce qui touche le chef de la demande de Langlois à 13,480 fr. de dommages-intérêts:
 « Attendu que si le traité intervenu entre les parties n'aurait pas pour Pelvey la garantie de la continuation de la clientèle de Marescq, il devait s'interdire tout fait personnel ayant pour objet de détruire les rapports de clientèle qu'il avait avec Marescq, et dont le produit était entré pour une somme importante dans le revenu annuel qui a servi de base à la fixation du prix de l'office acquis par Langlois;
 « Qu'il est démontré par les documents produits au Tribunal que la société de commerce que Pelvey a contractée en 1845, société dont Pelvey a été constitué seul gérant ayant seul la signature sociale, a eu pour résultat de modifier et de changer même complètement le mode de commerce de Marescq, qui consistait principalement dans des ventes publiques en nombre, dans un local dont le mobilier appartenait pour moitié à Marescq et pour l'autre moitié à Pelvey, et cédé à Langlois avec l'office du premier;
 « Que la nouvelle impulsion que Pelvey a donnée au commerce de Marescq, en fournissant à ce dernier les fonds nécessaires pour retirer lui-même des profits de la société qu'il contractait, a eu pour résultat la cessation des ventes en nombre que faisait principalement Marescq, et dont les droits de commissaire-priseur ont servi de base au prix de l'office;
 « Que le fait de la société dont il s'agit et sa conséquence relativement à la continuation des produits sur lesquels Langlois devait compter, est un fait dont, aux termes de l'article 1628 du Code Napoléon, Pelvey doit garantir à Langlois, son cessionnaire, et que ce dernier a le droit de réclamer, aux termes de l'article 1382, la réparation du préjudice qu'il a éprouvé;
 « Attendu que les calculs sur lesquels Langlois base le quantum du préjudice par lui éprouvé sont exagérés; qu'il y a lieu, pour fixer ce préjudice, de prendre en considération les circonstances de temps qui ont pu contribuer à diminuer la quantité des ventes délivrées en nombre; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le chiffre des dommages-intérêts dus à Langlois; que, d'après ces éléments, il y a lieu de les fixer à une somme de 6,000 fr.;
 « Attendu, quant à la contrainte par corps, qu'en raison de la position respective des parties, il n'y a lieu d'y faire droit;
 « Condamne Pelvey à payer à Langlois, à titre de dommages-intérêts, la somme de 6,000 fr., ensemble les intérêts de ladite somme à 5 pour 100, à partir du 2 juillet 1833, jour de la citation en conciliation; dit qu'il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps contre Pelvey, et condamne ce dernier aux dépens. »

Mais, sur les appels principal et incident interjetés par le sieur Pelvey et par le sieur Langlois, la Cour, sur les conclusions contraires de M. Mongis, avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif qui suit:

« La Cour,
 « En ce qui touche l'appel principal de Pelvey,
 « Considérant qu'en vendant à Langlois son office de commissaire-priseur et la clientèle qui y était attachée, Pelvey n'a pu entendre garantir à son successeur la continuation de ladite clientèle;
 « Que si Langlois avait dû compter au nombre de ses clients Marescq, dont l'industrie consistait particulièrement dans la vente aux enchères publiques de livres en feuilles et en nombre, et dont les droits alloués au commissaire-priseur constituaient annuellement un des produits de l'étude qu'il achetait, il y a lieu de rechercher si la diminution considérable et même la cessation presque complète de ces produits est le fait de Pelvey et le résultat d'une infraction aux engagements qu'il avait pris ou qui étaient la conséquence de son traité;
 « Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause et des documents produits devant la Cour que, dès 1844, les ventes faites aux enchères par Marescq avaient diminué dans une proportion notable, et qu'il en a été ainsi les deux années qui ont suivi;
 « Que cet état de choses était la conséquence des embarras que Marescq éprouvait dans ses affaires, des dettes qu'il avait contractées et des poursuites qui étaient exercées contre lui; que son crédit était épuisé, et qu'il était hors d'état de continuer son commerce;
 « Considérant que la société contractée par Pelvey avec Marescq en 1845 n'a donc pas eu pour but ni pour effet d'enlever à Langlois les avantages d'une clientèle qui allait cesser d'exister par un fait tout à fait étranger à Pelvey;
 « Que Pelvey n'a fait qu'user du droit qui appartient à tous de se créer une industrie;
 « Qu'en changeant d'une manière qu'il croyait plus utile à ses intérêts le mode de vente des ouvrages de librairie de Marescq et en donnant une nouvelle direction à son commerce, Pelvey n'a manqué ni directement, ni indirectement à aucune de ses obligations, et qu'il ne saurait à aucun titre être responsable du préjudice que peut éprouver Langlois;
 « Considérant, par les motifs ci-dessus, qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel incident de Langlois, lequel n'a pour objet que l'augmentation des dommages-intérêts à lui alloués par les premiers juges;
 « Infirme, au principal, déboute Langlois de sa demande, etc. »

(Plaidants, M^e Quéant pour Pelvey, M^e Da pour Langlois; M. Mongis, avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

Présidence de M. Letendre de Tourville.

CAUTIONNEMENT. — PROPRIÉTÉ. — PRIVILEGE DE SECOND ORDRE.

En matière de cautionnement, il y a assimilation complète entre les titulaires d'emploi, tels que caissiers et directeurs du Mont-de-Piété, et entre les officiers ministériels dont, dans le principe, s'occupait uniquement la législation relative au cautionnement.

Par suite, les bailleurs de fonds de cautionnement des caissiers et directeurs du Mont-de-Piété ne doivent être considérés que comme des créanciers, et par cela même créanciers, à ce seul titre pouvant seulement avoir un privilège de second ordre, lequel implique contradiction manifeste avec une propriété conservée, avec un retraitement en qualité de propriétaire qui n'avait jamais cessé de l'être, qui n'aurait fait que louer à l'administration, pour le compte du titulaire, une espèce de nantissement ou gage.

C'est dans le sens qui vient d'être exposé que, par jugement du 5 janvier 1854, le Tribunal civil de Rouen s'est prononcé dans un procès dont voici les faits en résumé:

En 1841, M. Lesage, commerçant à Rouen, rue du Bac, versa à la caisse du Mont-de-Piété de Rouen, pour garantie de la gestion de M. Letellier, nommé caissier de cette administration, 10,000 fr., dont le bailleur prit récépissé et dont il toucha les intérêts pendant plusieurs années. Le total du cautionnement exigé de M. Letellier était de 30,000 fr., somme qui fut complétée par d'autres bailleurs.

En 1851, M. Letellier s'étant démis de son emploi, 15,611 fr. 51 c. furent prélevés sur les 30,000 fr. de son cautionnement, pour faits de charge, et M. Luchinaci et joints, ses créanciers personnels, formèrent opposition sur le reliquat de la somme.

De leur côté, M. Lesage et joints portèrent devant le Tribunal civil une demande de mainlevée d'opposition adressée à Luchinaci et joints, et subsidiairement une réclamation du privilège de second ordre dont les lois relatives au cautionnement affectent, sous certaines conditions, les cautionnements des fonctionnaires, en faveur des personnes qui en auraient fourni les fonds en tout ou en partie.

Le Tribunal, sans rien préjuger sur la question de privilège de second ordre, qu'il dut devoir être portée ailleurs, déclara mal fondée la demande de mainlevée d'opposition adressée à Luchinaci et joints, le tout avec dépens.

Devant la Cour, qui était saisie de cette affaire sur appel de MM. Lesage et héritiers Hervieu, M. Desseaux a soutenu, dans l'intérêt des appelants, que ceux-ci étaient restés propriétaires des fonds versés pour M. Letellier, et que, dans tous les cas, ils avaient droit au privilège de second ordre.

En fait, a-t-il dit, il résulte de l'autorisation donnée au caissier du Mont-de-Piété, le 29 décembre 1841, de recevoir de M. Lesage 10,000 fr. devant faire partie du cautionnement de M. Letellier, et du récépissé délivré le lendemain à M. Lesage, que ce dernier a versé directement à la caisse du Mont-de-Piété une somme de 10,000 fr., pour garantie de la gestion de M. Letellier.

Quel est le caractère distinctif du contrat qui est intervenu entre le déposant et l'administration du Mont-de-Piété? C'est là évidemment un nantissement fourni par un tiers dans l'intérêt du comptable; c'est un contrat défini par la loi elle-même dans l'article 2077 du Code Napoléon.

Aux termes du droit commun, la validité de ce contrat ne pourrait être mise en question.

En la forme, il est régulier, puisqu'il résulte d'un acte authentique émané d'une administration publique.

Sur le fond, le déposant ne se dessaisit pas de la propriété de la somme versée pour le cautionnement; il rend un service au comptable dont il garantit la gestion; il affecte sa chose sans s'obliger personnellement.

Il suit de là que, lorsqu'il a été satisfait aux engagements du comptable envers le créancier gagiste, le déposant peut retirer ses deniers, car ils ne sont pas devenus le gage commun des créanciers personnels du comptable.

Ce qui paraît incontestable, si l'on consulte les règles ordinaires du droit, cesserait-il d'être à raison des lois spéciales qui régissent les cautionnements des fonctionnaires publics?

On invoque les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII, les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812.

Mais il suffit de consulter le texte de ces diverses dispositions législatives pour reconnaître qu'elles ne s'appliquent qu'au cas où les deniers ont été prêtés au comptable, où ils sont devenus sa propriété, et où il s'agit seulement de conserver un privilège au bailleur de fonds.

L'honorable avocat s'est attaché ensuite à réfuter les objections que pouvaient fournir, contre son système d'argumentation, deux arrêts de la Cour de cassation: l'un du 4 décembre 1848, l'autre du 17 juillet 1849.

Sur la question subsidiaire concernant le privilège de second ordre, M. Desseaux, tout en reconnaissant que régulièrement sans doute elle devait être examinée et résolue à la distribution par contribution, a soutenu qu'elle pouvait être discutée et jugée en même temps que la question de propriété, si toutes les parties intéressées étaient en présence. Au fond, a-t-il dit, il paraît impossible de refuser au sieur Lesage le privilège du second ordre établi par la loi du 25 nivôse an XIII.

En effet, le sieur Lesage s'est conformé à cette loi, en faisant lui-même et en son nom le dépôt des deniers destinés au cautionnement du caissier Letellier.

Il a rempli ainsi les formalités prescrites par l'article 18 du règlement du Mont-de-Piété de Rouen, qui n'exige des bailleurs de fonds que l'accomplissement des formalités prescrites par les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII.

Il est vrai qu'on prétend qu'aux termes des décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812, il faut, de plus, une déclaration notariée dûment légalisée; que c'est ainsi que ces décrets ont été interprétés et appliqués par la Cour de cassation dans les arrêts ci-dessus cités.

Mais l'examen des décrets de 1808 et de 1812 prouve qu'ils ne régissent que les déclarations faites après le versement des deniers, et non celles qui ont eu lieu au moment de la prestation.

M^e Deschamps, plaidant pour les intimés, a développé cette idée que l'acte entre le titulaire et le bailleur était et resterait toujours un acte de prêt ou d'emprunt impossible à qualifier autrement; que cette théorie et ces appellations avaient pour autorité celle des arrêts de cassation, rejetant tout pensés de propriété dans la personne du bailleur de fonds, considéré seulement comme créancier pour prêt; que la thèse soutenue par la partie adverse ruinait complètement et laissait sans objet ou sans sanction véritable l'établissement du privilège

de second ordre, tant de fois reproduit dans les lois et ordonnances sur la matière, puisqu'il serait toujours loisible de se soustraire à la qualité de créancier, à la perte ou à la négation du privilège, ou se retranchant dans la prétention que la propriété a toujours été conservée, ce qui ne dépendrait nullement du point de savoir si le versement a eu lieu d'une manière concluante avec la prestation, ou en laissant s'écouler un temps plus ou moins long avant la déclaration de provenance.

M^e Deschamps a présenté ensuite, à l'appui de son système, une foule d'arguments tirés des faits de la cause et des dispositions législatives sur le cautionnement, et de considérations de droit d'un ordre élevé. Il a conclu enfin au rejet du privilège de second ordre demandé en faveur de MM. Lesage et joints, attendu que ceux-ci n'avaient pas satisfait aux conditions imposées par la loi pour jouir de ce bénéfice.

M. Pinel, avocat-général, a demandé la confirmation du jugement du Tribunal civil.

La Cour a rendu un arrêt conforme à ces conclusions. L'importance de cette décision sur un sujet si grave ne peut échapper à personne; les principes posés par la Cour sont de nature à provoquer d'eux-mêmes la plus sérieuse attention.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Laperrière.

Audiences des 2 et 16 décembre.

VENTE DE TERRAINS. — SERVITUDE. — OMISSION DE CETTE SERVITUDE DANS LE CAHIER DES CHARGES. — DEMOLITION DEMANDÉE. — GARANTIE DU VENDEUR. — SOUS-GARANTIE DU NOTAIRE QUI A DELIVRÉ L'EXTRAIT.

M^e Josseau, avocat de M. Michaud, expose ainsi les faits de ce procès, qui présente à juger deux questions intéressantes en matière de garantie:

Le 1^{er} avril 1835, M. Michaud a acheté de MM. Javal, banquiers à Paris, trois maisons et un terrain situés au Petit-Montrouge, dans le quartier qui est devenu la cité d'Orléans. Sous le titre de « conventions particulières », leur contrat porte la clause suivante:

« Art. 1^{er}. Le mur qui sépare la propriété n^o 32 d'un terrain que les vendeurs possèdent sera mitoyen.

« Ces derniers pourront construire contre le pignon de la maison, et même sur une saillie de 1 mètre 25 centimètres; mais au-delà de cette saillie, aucune construction ne pourra être édifiée sur ce terrain qu'à une distance de neuf mètres du mur de clôture. »

Quelques années après cette vente, MM. Javal ont vendu à M. Trianon, notre adversaire, le terrain contigu qu'ils s'étaient réservé, et au mépris de la servitude si clairement écrite dans notre acte de vente, M. Trianon a élevé un bâtiment qui s'étend bien au-delà des limites fixées en 1835, c'est-à-dire de 1 mètre 25 centimètres.

Je n'ai pas besoin d'insister pour établir combien M. Michaud est fondé en droit à réclamer le respect de la servitude établie à son profit. C'est son titre, c'est son droit, et le Tribunal ne peut hésiter à ordonner la démolition des constructions élevées au mépris de ce titre. En achetant son terrain, M. Michaud a voulu s'assurer un droit de prospect pour sa maison, de l'air et de la lumière pour son jardin. M. Trianon a détruit tout cela, et il faut que le bâtiment qu'il a élevé disparaisse.

M^e Faverie, avocat de M. Trianon, répond à la demande de M. Michaud:

C'est en 1835 que M. Michaud a acheté de MM. Javal le terrain au profit duquel est établie la servitude qui fait l'objet de ce procès, et ce n'est qu'en 1848 que M. Trianon est devenu acquéreur du terrain contigu qui doit cette servitude. Or, il y a ceci de remarquable, que l'acte d'acquisition de M. Trianon ne fait nullement mention de cette servitude, bien qu'il émane des mêmes vendeurs.

De là je tire cette première conséquence, c'est qu'entre MM. Trianon et Michaud il n'y a aucun lien de droit, aucune obligation, qui permette à M. Michaud de nous appeler devant vous. Nous ne le connaissons pas, nous ne lui devons rien, et il est évident que si l'omission commise par MM. Javal, dans la vente qu'il nous a faite, cause un préjudice quelconque à M. Michaud, c'est à MM. Javal et non à nous que l'adversaire doit en demander la réparation.

En droit, aucun lien ne rattache M. Trianon à M. Michaud, et je conclus à ce que mon client soit mis hors de cause.

Depuis que le Tribunal nous retenait au procès, il y aurait à examiner la demande en garantie que nous avons dirigée contre MM. Javal, nos vendeurs communs. Il s'agit au procès d'une servitude créée par eux au profit de M. Michaud, et qu'ils nous ont cachée. S'il y a démolition ordonnée, s'il y a un préjudice éprouvé par Trianon, il est de toute évidence que la responsabilité doit retomber sur MM. Javal. En effet, aux termes des articles 1626 et 1638 du Code Napoléon, la garantie est due par le vendeur à raison des charges prétendues sur la chose « et non déclarées lors de la vente. »

Cette déclaration est essentielle alors surtout qu'il s'agit de servitudes non apparentes, et le seul moyen qu'ait le vendeur de s'affranchir de toute responsabilité à cet égard, est de les rappeler dans le titre de vente. (Cassation, 7 février 1832.)

M^e Pouget, pour MM. Javal, soutient que le droit réclamé par M. Michaud est un droit réel. A ce titre, c'est un de ces droits auxquels on peut renoncer, dont on peut faire remise soit expressément, soit tacitement. Est-ce ce qui a eu lieu dans l'espèce?

Mon confrère vient de vous dire, en fait, ce qui s'est passé. M. Michaud a vu, il a provoqué la construction qu'il veut faire abattre aujourd'hui; or, c'est là un fait de remise du droit réel aujourd'hui prévenu, car c'est souffrir et provoquer un acte qui suppose l'aneantissement de la servitude. (Toullier et Duranton.)

La jurisprudence a souvent consacré ce principe, et je me borne à citer un arrêt de Bruxelles et un autre de la Cour de Paris, du 22 juillet 1843.

Mais il reste à établir que si cette demande était accueillie, elle devrait retomber de tout son poids sur le notaire, qui a, par son fait, et en nous délivrant un extrait incomplet du cahier des charges dressé, en 1829, pour les terrains de Montrouge, donné lieu à l'omission dont se plaint M. Trianon, et qui menace de lui devenir fatale.

La loi de ventôse an XI rend les notaires responsables des expéditions « entières » des actes qu'ils délivrent. Quant au droit de délivrer des extraits, il faut distinguer: s'ils délivrent un extrait littéral ou s'ils délivrent un extrait raisonné. Il est évident qu'ils sont responsables s'ils commettent des omissions quand l'extrait doit être littéral, et il est plus évident encore que leur responsabilité est plus grande s'ils procèdent par voie d'analyse. Dans ce cas, en effet, ils doivent tout peser, tout examiner, et s'il arrive, comme dans le cas actuel, qu'ils omettent dans l'extrait qu'on leur demande le chapitre des « clauses particulières », il y a là un fait de négligence, une faute grave qu'il faut peser sur eux, une responsabilité à laquelle rien ne saurait les soustraire.

M^e Duvergier répond pour le notaire appelé en garantie: Je suis d'autant plus surpris du procès que MM. Javal font à mon client, qu'ils doivent être rassurés par les excellentes choses qui ont été dites pour M. Trianon et pour eux. De quoi s'agit-il au procès? Il y a eu de la part de MM. Javal une vaste spéculation sur des terrains achetés en 1827 à Montbrun, et revendus en détail suivant les clauses et conditions contenues dans un cahier de charges générales reçu par M^e Dargère, notaire à Arcueil en 1827. Une de ces ventes, celle faite à M. Michaud, a eu lieu en 1835, et l'autre, celle faite à M. Trianon, a eu lieu en 1848. Treize années se sont donc écoulées entre ces deux ventes. Pendant ce temps, on avait délivré à MM. Javal une grosse et deux expéditions de ce cahier de charges. On a, depuis cette époque, demandé à mon client, non plus une expédition, mais un extrait. Qui a fait cette demande? C'est le notaire de MM. Javal, et remarquez bien que rien ne démontre que ce soit cet extrait qui a servi à rédiger l'acte de vente Trianon. MM. Javal ont eu à faire des comptes entre eux, des liquidations à opérer, et tout porte à penser que c'est pour des opérations de ce genre que l'extrait a été demandé.

Mais enfin, tel qu'il est, voyons quelle responsabilité il peut imposer au notaire qui l'a délivré. Je reconnais qu'il y a, en droit, une responsabilité possible, s'il s'agit d'un extrait « littéral » inexact. Je vais plus loin, et j'admets la responsabilité en matière d'extrait « raisonné ». Mais dans quel cas aura-t-elle lieu? S'il y a une erreur grossière; si le notaire mentionne un fait de vente s'il n'y a qu'un bail, et réciproquement. Mais si vous avez demandé un extrait « de tel endroit » tel endroit; si vous n'avez pas dit à quel usage vous destinez cet extrait, je ne vois pas de responsabilité possible.

Je vais plus loin encore, je suppose qu'il y ait eu de la part d'un clerc une omission importante, et, dans ce cas, je comprends qu'un tiers puisse se plaindre, si cette omission lui cause un préjudice. Mais ici, qui donc se plaint? Ce sont MM. Javal! MM. Javal, qui connaissent à merveille le cahier général des charges, qui ont eu la grosse et des expéditions, qui ont créé au profit de Michaud une servitude exceptionnelle et exorbitante, et qui devaient se rappeler, en vendant à Trianon, cette servitude particulière.

Ils ne l'ont pas fait; ils ont reçu l'extrait sans remarquer l'omission, et ils s'en sont servis dans cet état. Là est toute la faute, et ils veulent aujourd'hui se retrancher derrière une négligence qu'ils n'ont pas le droit de reprocher à mon client.

MM. Javal ont vendu d'autant plus cher qu'ils ont dissimulé la servitude à Trianon; ils ont recueilli le bénéfice de ce silence, et c'est au notaire qu'ils veulent faire supporter les conséquences d'une omission dont Trianon a le droit de se plaindre.

Le Tribunal a prononcé, à l'audience du 16 décembre, un jugement dans lequel il est dit :

1^o Que rien n'établit que Michaud ait entendu renoncer à la servitude établie au profit de son fonds sur celui de Trianon; 2^o que Trianon sera tenu de démolir le bâtiment par lui élevé; 3^o que MM. Javal seront tenus, de leur côté, d'indemniser Trianon du préjudice par lui éprouvé, préjudice qui sera établi par état; 4^o que, si le notaire a eu le tort de délivrer un extrait incomplet, MM. Javal ont eu le tort d'en faire usage dans cet état.

En conséquence, Trianon devra démolir le bâtiment par lui élevé, en ce qui excède la servitude mentionnée au profit de Michaud; MM. Javal devront le garantir, et le notaire est condamné à supporter par moitié la garantie imposée à ces derniers.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 25 janvier.

INFANTICIDE.

L'accusée, Clotilde Bazin, n'a que vingt ans, et elle a apporté des montagnes de la Savoie, où elle est née, de fort mauvais instincts. Comme beaucoup de jeunes filles, elle a commencé par la débauche, et elle a fini par le crime.

Voici dans quelles circonstances elle comparait devant le jury :

« La fille Bazin, originaire de la Savoie, habite Paris depuis environ deux ans. Après avoir servi chez divers maîtres, elle se trouvait en dernier lieu comme domestique chez les époux Dinot, nourrisseurs, rue du Théâtre, 56, à Grenelle. Sous le rapport des mœurs, sa conduite était peu régulière. Elle parut aux yeux de tous être enceinte, et la femme Dinot, n'ayant pas de doute sur son état, lui fit dire par un tiers qu'elle la placerait dans une maison d'accouchement pour faire ses couches, et qu'elle la reprendrait ensuite. Mais la fille Bazin soutint énergiquement qu'elle n'était pas enceinte.

« Cependant la fille des époux Dinot, qui couchait dans la même chambre que l'accusée, l'entendit, pendant la nuit du 20 au 21 octobre 1854, se lever plusieurs fois et se plaindre comme si elle eût été gravement indisposée. Elle continua son service pendant les journées du 21 et du 22. Mais le 23, dans la matinée, la femme Dinot, qui avait remarqué un changement notable dans la taille et les allures de sa domestique, découvrit des traces de sang au devant du lit que cette fille occupait. Poursuivant ses recherches, elle remarqua les mêmes traces de sang dans une resserre située dans la cour de la maison. Elle eut alors la conviction que la fille Bazin était accouchée, et qu'elle avait porté une main criminelle sur son enfant.

« Sur l'avis qui lui fut donné par la femme Dinot, le commissaire de police se transporta sur les lieux. Malgré les indices si précis qui démontraient qu'elle venait d'accoucher, la fille Bazin commença par nier son accouchement comme elle avait dissimulé sa grossesse; mais enfin, cédant à l'évidence, elle fut forcée de convenir qu'elle était accouchée pendant la nuit du 20 au 21 octobre, que son enfant avait remué et qu'elle l'avait placé dans un tonneau de remoulage. On trouva en effet dans la vacherie, enfoui à la profondeur de trente centimètres environ, dans un tonneau de remoulage, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin.

« Cet enfant a été soumis à l'examen du docteur Tardieu, qui a constaté qu'il était né à terme, viable et très vigoureusement constitué; qu'il avait vécu et respiré, et qu'enfin la mort était le résultat de la suffocation.

« L'accusée, dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction, a soutenu que son enfant était venu mort et qu'elle avait cru ne s'apercevoir d'un cadavre dans le tonneau de remoulage; mais, dans le principe, elle avait positivement déclaré devant le docteur Aladane que son enfant avait remué, et le docteur Tardieu affirme que l'état des poumons prouvait non seulement que l'enfant était né vivant, mais encore qu'il avait crié. La culpabilité de la fille Bazin n'est donc pas douteuse. Elle a prétendu qu'elle avait fait confiance de sa grossesse à une femme Rosalie; mais cette femme n'a pu être retrouvée.

« Les dénégations persistantes de l'accusée n'ont pu prévaloir contre la déposition précise et concluante de M. le docteur Tardieu.

Aussi, après avoir entendu M. l'avocat-général Puget et M^e Genreau, défenseur de l'accusée, le jury a-t-il rapporté un verdict de culpabilité, modifié toutefois par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne la fille Bazin à cinq années de travaux forcés.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de

cette affaire :

« Le 29 octobre 1854, les paisibles habitants de la maison sise avenue de Saint-Ouen n^o 12, aux Batignolles, furent réveillés, vers onze heures du soir, par les cris : « Au secours ! à l'assassin ! il veut tuer son père ! » Ces cris étaient proférés par une locataire de la maison, la femme David. Les carreaux de la fenêtre de la chambre volaient en éclats, et les voisins accourus dans la cour entendaient le bruit d'une lutte. Cependant nul n'osait se rendre à l'appel réitéré de la femme David, tant est vive la terreur inspirée par son fils, déjà condamné correctionnellement pour coups et blessures. Toutefois, le nommé Chevalier, qui exerce une certaine influence sur ce jeune homme, se décida enfin à monter au logement des époux David, mais il en ressortit précipitamment, et fit entrer chez lui sa femme et sa fille, en disant : « Cela ne nous regarde pas, il les tuera tous. »

« Heureusement, un jeune frère de l'accusé était allé chercher la garde, et le brigadier Sego arrivait sur ces entrefaites. Ce brave militaire entra résolument dans la chambre où se passait ce tumulte. Il vit David luttant avec son père; la femme David se tenait debout derrière son mari. Aussitôt qu'elle aperçut Sego, elle cessa de crier au secours et se mit à demander qu'on ne fit pas de mal à son fils, prétendant qu'il n'avait point frappé son père. Quant à l'accusé, il se jeta sur le brigadier qui parvint avec peine à le renverser à terre et à le garrotter.

« Le lendemain, David père était tellement souffrant, que le commissaire de police fut forcé de se rendre auprès de lui pour recevoir sa déclaration. Ce malheureux, cherchant, ainsi que sa femme, à disculper son fils, a déclaré « qu'il n'avait été l'objet d'aucun mauvais traitement; » mais ce pieux mensonge ne saurait infirmer la déposition désintéressée du brigadier Sego et des autres témoins entendus dans l'instruction.

« Il a, en outre, été constaté que ce n'était pas la première fois que David rendait son père victime de son odieuse brutalité. Il y a deux ans environ, deux locataires de la maison, les sieurs Gérard et Firmin Carnus, étant accourus aux cris de détresse poussés par la femme David, ont vu l'accusé tenant son père renversé contre son lit, lui serrant violemment la gorge et disant : « Vieux dabrè, il faut que je le creve ! »

« David prétend qu'il n'a jamais frappé son père; il avoue néanmoins qu'il l'a bousculé; il ajoute que, le 29 octobre, il était dans un tel état d'ivresse qu'il n'avait plus la conscience de ses actions.

« Il est en effet établi qu'il se trouvait dans un accès de surexcitation furieuse, provoquée par des boissons alcooliques, mais cette circonstance ne saurait être invoquée par lui comme une excuse.

Le père et la mère de l'accusé n'ont pas été appelés aux débats. Ils ont été, dans l'instruction, ce que sont toujours les parents dans ces sortes d'affaires, oubliés des torts de leur fils et pleins d'espoir dans son repentir. Ces dispositions favorables ont protégé David devant le jury, qui, sur la plaidoirie de M^e H. Moulin, a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol, conseiller.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — LA VENGEANCE D'UNE ESPAGNOLE.

La nommée Malvina Bellocchia, née en 1824 à Vittoria (Espagne), mais dont les parents s'étaient établis à Bayonne, perdit son père dans cette ville, n'ayant encore que neuf ans.

Placée par sa mère dans une maison religieuse, elle y resta jusqu'à seize ans. Sa mère, sans fortune, exerçait la profession de femme de service, allant dans les maisons pour faire le ménage.

Sortie du couvent, Malvina Bellocchia dut participer aux travaux de sa mère; mais au bout de peu d'années, et à l'âge de vingt-un ans, lassée par cette vie laborieuse et entraînée par de vicieux penchants, elle quitta sa mère et se rendit à Pau, où elle entra dans une maison de prostitution.

En 1846, étant dans cette maison, elle fit la connaissance du sieur Dominique Pougat, originaire de Bordeaux, et employé dans les bureaux d'une entreprise de roulage.

Pougat conçut pour elle un attachement plus vif que ne le comportait la honteuse position dans laquelle se trouvait cette femme; il retira Malvina de la maison où elle se trouvait, la mit en chambre, et se chargea de subvenir à ses besoins.

Leurs relations duraient depuis plus d'une année, lorsque, au mois de mars 1847, Pougat fut rappelé à Bordeaux pour y remplir, dans la même entreprise de roulage, un emploi plus avantageux que celui qu'il occupait à Pau. Il quitta donc cette ville, heureux de cette circonstance qui lui permettait de rompre une liaison qui lui était à charge.

Mais, un mois après son retour à Bordeaux, Malvina Bellocchia arrivait auprès de lui; il consentit, quoique avec regret, à renouer des rapports avec cette femme; il ne cessait de l'engager à chercher une place de domestique.

Il parvint, après beaucoup d'instances, à la déterminer à retourner à Bayonne ou à Pau.

Elle partit, en effet, pour Bayonne, et Pougat espérait ne plus la revoir.

Cependant, au mois de juillet 1849, se trouvant à La Teste, il l'aperçut dans un convoi du chemin de fer : à cette époque il était marié depuis quelques mois, et au cours de la nuit de Malvina ne vint troubler sa tranquillité.

Malvina Bellocchia était retournée à Pau, où elle se plaça comme domestique dans une maison de prostitution; elle ne tarda pas toutefois à revenir à Bordeaux, y séjournant quelque temps, puis alla à Agen; elle revint encore à Bordeaux et repartit pour se rendre à Marseille.

Dans les premiers mois de l'année 1854, elle entra à Bordeaux, roulant dans sa tête des projets de vengeance contre Pougat, par lequel elle se croyait injustement abandonnée, et qui, dit-elle, manquait aux promesses répétées qu'il lui avait faites de prendre soin d'elle et de la garder près de lui.

Ses voyages, ajouta-t-elle, n'avaient eu d'autre but que de dissiper les pensées criminelles qui fermentaient dans son esprit.

Malvina Bellocchia était à Bordeaux depuis environ quatre mois, lorsque, dans les premiers jours de juillet, les mêmes pensées reprenant plus d'empire, elle résolut d'acheter un couteau-poignard pour donner la mort à son ancien amant. Elle vendit, afin de faire cet achat, quelques effets quelle possédait, et se procura ainsi une somme de 15 fr.; mais aucun coutelier ne voulait vendre le couteau-poignard.

Tout à coup le hasard lui fit rencontrer dans la rue le sieur Garcia, comme elle Espagnol d'origine, et qu'elle connaissait depuis plusieurs années. Elle le pria de l'accompagner chez un coutelier, en lui disant que, comme elle voyageait souvent, elle désirait, pour sa sécurité, acheter un couteau-poignard. Garcia, acceptant cette explication sans défiance, consentit à ce qui lui était demandé, et tous deux ensemble se rendirent, le 24 juillet

dernier, chez un coutelier de la rue Porte-Basse, qui livra un couteau-poignard à Malvina.

Dès le même jour, dans l'après-midi, elle alla attendre Pougat sur la place du Palais, où est situé son bureau; elle l'attendit vainement pendant une demi-heure, puis elle se retira, ayant appris qu'il était déjà sorti.

Le lendemain matin, sachant qu'il allait à son bureau à huit heures, et craignant de ne pas le rencontrer, elle se rendit, dès six heures, sur la place Saint-Projet; Pougat demeura dans la rue Tustal, qui débouche sur cette place.

Malvina Bellocchia, postée à l'un des angles de la place, le vit arriver au moment où huit heures sonnaient; elle le laissa passer et se mit à le suivre à une certaine distance; elle était vêtue de noir, la tête même couverte d'un voile noir, afin de n'être pas reconnue; elle avait voulu aussi, dit-elle, par ce costume de deuil, donner à sa vengeance un aspect plus saisissant.

Elle hâta le pas en arrivant dans la rue du Cerf-Volant pour rejoindre Pougat; elle ouvrit son couteau-poignard, qu'elle tenait caché sous son châle, et, se rapprochant subitement de Pougat, elle le frappa par derrière. Le coup porta dans le flanc droit, au dessus de l'os du bassin.

Malvina Bellocchia s'enfuit aussitôt, laissant le couteau dans la plaie; elle se rendit directement à la caserne de la gendarmerie, où elle fit spontanément la déclaration de son crime et fut arrêtée.

En conséquence, Malvina Bellocchia est accusée d'avoir, le 15 juillet 1854, à Bordeaux, volontairement tenté de donner la mort au sieur Dominique Pougat : 1^o avec préméditation; 2^o avec guet-apens, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

A l'audience, Malvina Bellocchia renouvelle ses aveux. Mais elle soutient qu'elle n'a point eu l'intention de donner la mort.

Trois témoins sont entendus par la Cour, au nombre desquels M. Dégrange, médecin aux rapports, qui donne sur la blessure faite à Pougat des détails qui impressionnent vivement l'auditoire.

M. de Thoulouze soutient l'accusation.

M^e Delprat présente la défense de Malvina Bellocchia.

On avait posé une question résultant des débats, celle de savoir si Malvina ne se serait pas rendue coupable au moins du délit de coups et blessures. M^e Delprat a répondu cette accusation comme la première.

Déclarée coupable du délit de coups et blessures, Malvina Bellocchia est condamnée par la Cour à deux années d'emprisonnement et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUDUN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Raimbert Beauregard.

Audience du 20 janvier.

DELIT DE CHASSE. — CHASSE EN VOITURE.

Les sieurs Peschard père et fils, de Tourny, étaient cités devant le Tribunal de police correctionnelle de Chateaudun pour délit de chasse. Un procès-verbal constatait que le 11 décembre Peschard fils avait tiré de la voiture, conduite par son père, sur une compagnie de perdrix, et qu'ils s'étaient enfuis à travers des champs emblavés à la vue du garde champêtre. Les faits étaient reconnus par les prévenus.

M. Vaney, substitut, a requis l'application des art. 9, 2^o in fine, et 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844, 471, 130 et 60 du Code pénal.

Le ministère public faisait observer qu'à tort, suivant lui, le jugement du Tribunal de Chartres, du 23 septembre 1852 (*Gazette des Tribunaux* du 28 septembre 1852), avait fait application de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, le mot *moyen* ne devant s'entendre que de ceux dont l'emploi suffit pour faire tomber le gibier dans la possession du chasseur, et non des moyens accessoires, qui ne sont qu'un secours plus ou moins efficace des moyens de chasse autorisés (Cassation, 17 février 1846); mais que le fait de chasse reproché au prévenu tombait sous l'application de l'article 11, § 3; que le préfet avait pu légalement prendre cet arrêté pour empêcher la destruction des oiseaux; que la loi n'autorisait nulle part la voiture comme moyen de chasse; qu'elle se bornait à ne pas la défendre, et que dès lors l'article 7 de l'arrêté du préfet du 10 août 1854 n'était pas contraire à la loi de 1844; que la loi ne s'était pas servie des expressions : « petits oiseaux ou oiseaux de passage », et que le mot « oiseaux » était général et comprenait les perdrix; que le préfet avait un pouvoir discrétionnaire pour apprécier en fait si la voiture était un moyen de destruction du gibier.

M^e Pierre répondait, dans l'intérêt des prévenus, que le texte de l'article 7 ne créait pas une prohibition, mais l'injonction de dresser des procès-verbaux, sauf aux Tribunaux à apprécier s'il y avait délit;

« Que la voiture n'était pas un moyen accessoire défendu par la loi de 1844, le préfet ne pouvait ajouter aux défenses de l'art. 12; que, dès-lors, il n'y avait pas arrêté légalement pris, et pas de contravention punissable;

« Qu'au surplus, la perdrix était bien un gibier et non un oiseau dans le sens de l'art. 9, 2^o in fine.

Il repoussait l'application de l'art. 12 par les moyens énoncés par le ministère public.

Le ministère public répondait que l'on devait rechercher l'intention du rédacteur de l'arrêté préfectoral, et que la pensée de la prohibition ressortait des expressions qui impliquaient le délit de chasse avec un moyen autre que ceux énoncés en l'art. 9 et en faisait dresser procès-verbal.

Le Tribunal, par application des articles requis par le ministère public, a condamné les prévenus chacun en 16 fr. et 1 fr. d'amende, et solidairement aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Bouchetal-Laroche.

Audience du 10 janvier.

MURTRE PAR IMPRUDENCE D'UN OUVRIER SUR LE CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON. — RESPONSABILITÉ DU SURVEILLANT DES TRAVAUX.

Quand les règlements généraux d'administration des chemins de fer sont insuffisants pour prévenir un accident, on doit recourir à des précautions transitoires et exceptionnelles.

Spécialement, quand un grand vent règne, et qu'il est impossible aux manœuvres placés sur le rail d'entendre le coup de sifflet qui annonce la marche d'un convoi, la compagnie doit, entre autres mesures de sécurité publique, mettre sur le wagon en tête un employé avec mission de faire ralentir ou même arrêter, ou prévenir les ouvriers qui ne s'aperçoivent pas de l'arrivée du convoi.

Ces questions viennent d'être nettement résolues par le Tribunal correctionnel de Lyon. Voici les faits de la cause :

Le 25 octobre dernier, le nommé André Berin, natif de Savoie, âgé de seize ans, demeurant chez son père, chiffonnier, place Saint-Louis, 7, à la Guillotière, employé au chemin de fer de Lyon à Valence, fut victime

d'un accident grave qui arriva dans les circonstances suivantes : il travaillait, au milieu de la voie ferrée, à caser avec une petite massue des cailloux, quand une locomotive, dirigée par le sieur Alphonse Bailly, mécanicien, conduisant un wagon de terrassement, revenait vide de la gare de la Mouche et retournait au chantier des travailleurs. Bientôt elle fit une contre-marche, c'est-à-dire la locomotive vint à remorquer le convoi. A la hauteur des Propriétaires, il traversa une ligne de travailleurs éparpillés sur un espace de cent mètres. Berin se trouvait à l'extrémité de la ligne et malheureusement sur la voie suivie par le convoi, tournant le dos à celui-ci. Surpris instantanément, il n'eut que le temps de faire un pas, la jambe de derrière fut prise par la première roue de la locomotive, le pied en fut coupé, et trois doigts de la main gauche, qui se trouvèrent sur le rail, furent broyés.

Le commissaire de police du quartier se transporta sur le théâtre de l'accident. Bailly prétendit que, dans la marche qu'il faisait en ce moment, il ne pouvait voir ce qui se passait près de lui, les wagons étant plus élevés que le tender de la machine; qu'à l'approche des chantiers, il a bien soin de donner un coup de sifflet.

C'est à raison de ces faits que : 1^o Alphonse Bailly; 2^o Pierre Vangouten, surveillant des chantiers; 3^o Alphonse Gourdin, directeur des travaux du chemin de fer du Midi; 4^o Parent, entrepreneur du chemin de fer de Lyon à Avignon; 5^o Schuken, entrepreneur du chemin de fer de Lyon à Valence, ont été cités devant le Tribunal correctionnel pour infraction à l'art. 319 du Code pénal.

Après l'interrogatoire des prévenus, les dépositions des témoins et les plaidoiries des avocats, le Tribunal a rendu un jugement longuement motivé, qui renvoie de la plainte Parent, Schuken et Bailly.

En ce qui touche Gourdin et Vangouten, le Tribunal les condamne à 100 fr. d'amende et aux frais du procès, et attendu qu'ils sont les employés de Parent et de Schuken, condamne ces derniers comme civilement responsables.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 4 et 17 novembre; — approbation impériale du 16.

CONFLIT DEVANT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — NÉCESSITÉ DU DÉCLINATOIRE PRÉALABLE. — ANNULLATION DU CONFLIT.

Devant les Tribunaux jugeant correctionnellement, comme devant les Tribunaux jugeant au civil, le préfet ne peut élever le conflit qu'après avoir proposé un déclinatorio officiel, qui ne peut être suppléé par les conclusions à fin d'incompétence posées par la partie, ni par celle du ministère public.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Etat Boulatignier, par annulation du conflit pris, le 10 septembre 1854, par le préfet du Lot devant le Tribunal de première instance de Gourdon, jugeant correctionnellement.

Il s'agissait dans l'affaire d'une action intentée directement par le sieur Cèbe contre le facteur de la poste Salval, à l'effet de s'entendre condamner à 4,000 fr. de dommages et intérêts pour avoir remis à un tiers une dépêche contenant des valeurs pour 967 fr., sauf au ministère public à prendre, dans l'intérêt de la vindicte publique, telles réquisitions que de droit.

Conclusions conformes de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

AFFOUAGES. — APPRÉCIATION DES APTITUDES PERSONNELLES DES AYANTS-DROIT. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — CONFLIT ANNULÉ.

Lorsqu'il s'agit de reconnaître si des prétendants droit à l'affouage ont été et ménage séparé, d'après l'art. 105 du Code forestier; que, par exemple, il s'agit de savoir si une sœur est domestique à gages chez son frère, et, en ce qui touche un autre habitant, s'il fait ménage commun avec un de ses parents, le chef de famille; ce sont là des questions d'aptitude personnelle, desquelles dérivent le droit individuel à la jouissance des biens communaux et à l'admission au partage des affouages.

Or si, d'après la loi du 10 juin 1793, celle du 9 ventôse an XII et le décret du 4^o jour complémentaire an XIII, l'autorité administrative est chargée de prononcer sur les contestations relatives au mode de partage soit du fonds, soit des fruits des biens communaux, le législateur n'a pas entendu appeler l'autorité administrative à connaître des questions d'aptitude personnelle. La loi du 18 juillet 1837, en chargeant les conseils municipaux de régler, par leurs délibérations, le mode de jouissance des biens communaux, n'a pas dérogé au droit commun sur la compétence des Tribunaux civils.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Etat Boulatignier, par annulation du conflit élevé devant le Tribunal de première instance d'Arbois, à l'occasion d'une action en dommages et intérêts intentée à la commune de La Ferté par la demoiselle Bouvret, à laquelle la commune répond qu'elle est domestique à gage de son frère; par le sieur Favre, auquel la commune répond qu'il habite et fait ménage commun avec un sieur Berthet, son parent.

La commune de La Ferté et le préfet du Jura ont proposé un déclinatorio; mais le Tribunal d'Arbois a, par jugement du 27 juillet dernier, retenu la connaissance du litige. C'est contre ce jugement qu'a été élevé, le 2 août, le conflit qui a été annulé.

GARDE NATIONALE. — CORPS DE SAPEURS-POMPIERS. — FORMATION PAR INCORPORATION VOLONTAIRE.

Deux décrets nouveaux, rendus au rapport de M. de Renépont, auditeur, sur les observations de M^e Hardouin, avocat, et les conclusions conformes de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, ont décidé, pour les communes de Lacroix-Saint-Ouen et de Boury (Oise), que le conseil de recensement de ces communes n'avait pas pu incorporer d'office et malgré eux, dans la compagnie des sapeurs-pompiers, les sieurs Delacroix, Brébion, Marest, Hue et Doré.

Il est de principe, déjà proclamé à plusieurs reprises, que l'article 3 du décret du 11 janvier 1852, aux termes duquel l'autorité administrative peut créer des corps de sapeurs-pompiers, n'a pas dérogé à l'article 34 de la loi du 13 janvier 1851, d'après lequel ces corps doivent être composés de sapeurs-pompiers volontaires.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JANVIER.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 28 janvier et les dimanches suivants.

— La Conférence des avocats a procédé aujourd'hui, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier, à la discussion de la question suivante dont le rapport a été présenté à la séance dernière par M. Alexandre Sorel, l'un des secrétaires :

Ceux auxquels un établissement insalubre et incommodé cause un préjudice peuvent-ils réclamer des dommages-intérêts au propriétaire de cet établissement, alors que, dans l'enquête de commodo et incommodo, ils ont élevé des réclamations qui n'ont pas été admises? MM. Desportes et de Salvandy ont soutenu l'affirmative; MM. Mulle et Lejeune, la négative.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, s'est prononcée pour l'affirmative. M. Adrien Huard, secrétaire, a prononcé sur la question suivante: Au début de la séance, M. Adrien Huard, secrétaire, a prononcé sur la question suivante: Les Tribunaux peuvent-ils, en cas de refus par le mari, autoriser la femme à publier des œuvres littéraires ou à faire représenter des œuvres dramatiques? La discussion de cette question a été renvoyée à jeudi prochain.

Les sieur et dame Bertel ont acheté, par acte notarié du 9 mai 1845, des époux Frin, une maison sise à Paris, rue Lesdiguières. Aux termes des conventions, les sieur et dame Bertel devaient payer, dans les dix années qui suivraient la mort des deux époux Frin, la somme de 30,000 francs. Seulement il était stipulé que, tant que vivraient les sieur et dame Frin, ou même l'un des deux seulement, les sieur et dame Bertel en paieraient chaque année une somme de 2,500 fr., mais qu'après le décès de tous deux les époux Bertel n'auraient plus à payer, jusqu'au jour où ils acquitteraient les 30,000 fr., qu'une somme annuelle de 1,500 fr.

Les sieur et dame Bertel n'ayant pas payé régulièrement, les sieur et dame Frin ont pris une hypothèque nouvelle pour 50,000 fr., capital de la rente de 2,500 fr. qui leur est due, et ils ont entamé des poursuites rigoureuses. Les époux Bertel ont alors soutenu qu'ils ne devaient rien pour le moment; qu'acquéreurs de la maison pour 30,000 fr., ils n'avaient pu que par une convention usuraire être tenus de payer pour cette somme un intérêt de 2,500 fr., qu'il y avait lieu de le réduire à 1,500 fr., et qu'en réannulant les sommes déjà payées par eux en trop depuis 1845, ils étaient complètement libres de tous les intérêts échus.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Benoît-Champy pour Frin, et M. Cauchois pour Bertel: attendu que le contrat de vente ne contient pas seulement la stipulation d'un prix de 30,000 francs, mais encore et comme condition de la vente l'obligation, par l'acquéreur, de payer aux vendeurs, pendant leur vie, une rente annuelle de 2,500 francs; que c'est seulement après le décès des vendeurs que la somme de 30,000 francs devait produire l'intérêt légal de 1,500 francs; que le service de cette rente de 2,500 francs formant une condition aléatoire, faisait essentiellement partie du prix, ce qui exclut toute idée de prêt d'argent et ne permet pas, en conséquence, d'attaquer la speculation pour cause usuraire, a débouté les époux Bertel de leur demande. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 19 janvier 1855, présidence de M. Prudhomme.)

Les charretiers sont persuadés qu'ils peuvent, quand ils ont soif, piquer les pièces confiées à leur garde et se rafraîchir aux frais du bourgeois; on les condamne, ils n'en continuent pas moins à boire quand le besoin s'en fait sentir. Aussi le Tribunal a-t-il prononcé aujourd'hui contre le sieur Leroy, un charretier récidiviste et toujours altéré, une condamnation exemplaire. Un surveillant l'a vu enfoncer un foret dans une pièce et, se plaçant bouche béante sous le jet, ingurgiter la rouge et généreuse liqueur. Traduit devant le Tribunal correctionnel, il avoue le fait, mais il donne pour se justifier une explication qui excite un rire bruyant dans l'auditoire: il a, dit-il, un asthme; pris tout à coup par un accès de toux, il a arrêté sa charrette et s'est appuyé la tête contre la roue; une des pièces qu'il conduisait avait été percée, et le trou était bouché par une cheville; un camarade lui a dit: « Tire la cheville, et la feuillette coulera. » Il a suivi ce conseil et il a bu.

« Vous avez été déjà condamné pour semblable fait, lui dit M. le président; cela aurait dû vous avertir. — Ça n'est pas l'avertissement qui me manquait, répond Leroy, c'est la respiration, et sans mon gueux d'asthme, je n'aurais pas bu. » On a bien raison de dire qu'un asthme vous joue tôt ou tard un mauvais tour. Leroy a été condamné à six mois de prison. Cela le corrigera-t-il?... Hélas! qui a bu boira.

Manuel-Claude Grimprel a un peu plus de dix-sept ans. Il comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'un vol si audacieux, si habilement exécuté, que son coup d'essai serait un coup de maître, si c'était son coup d'essai; mais Grimprel est un vétéran de la maison de correction, où il a été envoyé, tantôt de la part de sa mère, tantôt de la part de la justice.

Le 25 décembre, une pauvre marchande de St-Denis avait échafaudé à grand-peine une cabane de planches pour y vendre gâteaux et sucreries aux approches, en deçà et au-delà du jour de l'an. La cabane était hermétiquement close, elle avait un plafond en toile, un toit en planches recouvertes de couil goudronné, mais elle était trop petite pour y pouvoir coucher, aussi la nuit venue la marchande en fermait-elle la porte pour n'y revenir que le lendemain.

Or, le 26 au matin, à peine la marchande a-t-elle ouvert la porte de sa cabane qu'elle croit n'être pas chez elle, tant l'ordre qu'elle y avait établi la veille est changé en désordre; de deux douzaines de pains d'épices, il n'en restait pas un, ainsi que de deux livres de bâtons de sucre d'orge, d'innombrables paquets de croquets, d'un flan tout entier avec son moule. Dans la désolation de la désolation, la pauvre vieille lève les yeux au ciel et voit son plafond de toile crevé, le couil de son toit crevé, une planche enlevée. Plus de doute, c'est un vol avec escalade et effraction, commis la nuit, en réunion, car un seul n'eût pu l'exécuter; mais où sont les voleurs?

Pendant que la marchande se lamentait, une autre femme, plus malheureuse encore, allait chez le commissaire de police déclarer que le matin, au point du jour, son fils, qui n'avait pas couché chez elle, était venu frapper à sa porte; que, mécontente de lui, elle n'avait pas voulu lui ouvrir, et que plus tard, en ouvrant sa porte pour faire ses emplettes du matin, elle avait trouvé le palier encombré de pains d'épices, de gâteaux, de sucreries, de pâtisseries, de boîtes de fer-blanc et d'une foule d'autres objets; que, soupçonnant son fils d'être l'auteur de ces vols, elle venait faire sa déclaration, dans la crainte d'être elle-même soupçonnée, ce qui serait la ruine de sa famille, car elle a d'autres enfants à nourrir.

C'est à la suite de cette déclaration que Grimprel a été arrêté. Pendant que sa mère répète à l'audience ce qu'elle a dit au commissaire de police, Grimprel affiche un cynisme révoltant; tantôt il se livre à un fou rire, tantôt il cherche à l'intimider par des menaces.

M. le président à la mère: Cet enfant s'est toujours mal conduit, n'est-ce pas? D. Ça vous avez dû le faire enfermer dans une maison de correction? La mère: Il me fait peur; il bat ses frères et sœurs, il me bat moi-même; je n'ose plus lui rien dire. Que Dieu en fasse ce qu'il voudra, pour moi, j'y renonce!

Grimprel: Puisque j'avoue le vol, qu'on me juge; a pas

besoin de chercher midi à quatorze heures.

M. le président: Vous avez toujours persisté à dire que vous aviez commis ce vol tout seul. Or, cela paraît impossible, et il y a quelques indices qui font supposer que vous étiez huit ou neuf pour le commettre.

Grimprel: On n'a pas pu me voir à neuf, puisque je n'étais qu'à un.

M. le président: Ainsi, vous persistez dans votre mensonge?

Grimprel: Je vous dis que j'ai fait le coup tout seul; comme j'étais trop petit pour arriver jusqu'au toit, j'ai été chercher des pierres pour me rehausser; après j'ai déchiré le couil, après j'ai arraché une planche, après j'ai crevé le plafond de toile, après j'ai ramassé la marchandise et je l'ai jetée par le trou.

M. le président: Tout cela vous auriez pris une grande partie de la nuit, et certes vous eussiez été découvert avant d'avoir fini.

Grimprel: Si j'avais eu des camarades, est-ce qu'ils m'auraient laissé emporter toute la marchandise? Allez voir dans Saint-Denis si vous en trouverez sur n'importe qui.

Le Tribunal, désespérant de vaincre la résistance de ce Cartouche en herbe, a clos les débats, et, sur les conclusions sévères et conformes du ministère public, a condamné Grimprel à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Nous parlions dernièrement des manies d'hommes ivres; en voici un auquel son idée fixe sera fatale un jour: c'est Marbotte, Marbotte à la fin funèbre; quand il est gris il veut se noyer, quels que soient le temps et la saison. Ainsi, il y a trois semaines, il s'est jeté encore une fois à l'eau. Jusque là on l'avait repêché; ce jour-là il a bien failli rester dans la Seine, chose qui lui arrivera un jour, surtout s'il est en société de Luchol et de Bernard, deux de ses amis de cabaret.

Ces trois messieurs sortaient de chez un marchand de vins, établi sur le quai de Bercy; or ils ne sortent jamais d'un débit de vin qu'ils ont complètement ivres, et si, par exception, il leur arrive de ne pas l'être tout-à-fait, c'est qu'ils ont l'intention d'aller s'achever dans un autre.

Le jour dont il s'agit, Marbotte, Luchol et Bernard étaient complets; l'estomac plein et le gousset vide, ils allaient se séparer, quand tout à coup Marbotte s'écrie: « Tiens... j'oubliais d'aller me noyer; » et, sur ce, il prend sa course, descend la berge, pique une tête et disparaît dans la rivière.

Ses deux amis restaient d'abord immobiles de surprise; puis la réflexion venant, malgré l'ivresse, ils se décident à courir au secours de Marbotte.

Ils y courent à la façon des choristes d'Opéra, quand un personnage de la pièce est censé se noyer: « Courons... dé-pêchons... » et ils comptent des temps. Une, deux, ah! ciel... il se noie...; mais... une, deux, voyez donc... il se noie, ah... Dieu!... une, deux, il se noie... courons!... une, deux, dé-pêchons... Et tout le monde sait qu'au lieu de courir, ils chantaient leur refrain pendant une demi-heure, en sorte que lorsqu'on retire le malheureux tombé à l'eau, il est parfaitement noyé; il est vrai qu'on compte sur les boîtes de secours établies dans les corps-de-garde.

Bref, un homme du port se jeta à l'eau, et après beaucoup d'efforts, il retira Marbotte et le déposa vivant sur la grève quand Luchol et Bernard arrivèrent en courant et se dépêchant, comme il vient d'être dit.

Le sauveur de l'ivrogne fut assez mal récompensé de son dévouement: Marbotte lui sauta à la gorge, lui reprochant de l'avoir empêché de se noyer; des sergents de ville accoururent et arrêtaient Marbotte, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de coups volontaires.

M. le président lui reproche, et avec raison, l'acte odieux dont il s'est rendu coupable; le prévenu ne trouve rien à répondre, le vin lui ôtant la mémoire des faits accomplis dans l'ivresse.

Interrogé sur cette manie de suicide, il ne peut l'expliquer, il n'a pas de famille, pas de chagrins, c'est une idée fixe quand il est gris, et voilà tout. Le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison. Cela ne le corrigera sans doute pas, et à la première occasion il se jettera à l'eau.

Le 28 novembre, un enfant de six ans pleurait au milieu de la rue Saint-Martin, jetant de tous côtés des regards désolés. Interrogé par des passants, il répondait: « Je suis venu ce matin à Paris avec ma mère, elle m'a fait passer par beaucoup de rues, et tout à l'heure, comme je lui disais que j'étais fatigué, elle m'a dit: « Si tu es fatigué, reste là, je n'ai pas le temps de t'attendre, » et elle m'a quitté. Je croyais toujours qu'elle allait revenir, mais voilà déjà un quart d'heure que je l'attends. »

Recueilli par une personne charitable et conduit devant M. le commissaire de police, l'enfant répéta sa déclaration, en ajoutant que son père et sa mère habitaient Villejuif, où ils exerçaient la profession de journaliers.

C'est à raison de ces faits que Louise-Isidore Frisson, femme Barillet, âgée de trente ans, a comparu devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention du délit d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire.

Interrogé par M. le président sur les motifs qui ont pu la déterminer à abandonner son enfant, cette femme a déclaré que cet enfant, né avant son mariage, n'a pas été reconnu par son mari; qu'il a les plus mauvais instincts, qu'il est menteur, voleur, et est une cause perpétuelle de discordes entre elle et son mari.

M. le président: C'est toujours là le langage des mauvaises mères. Jamais il n'y a de motifs pour une mère d'abandonner un enfant de six ans.

La prévenue: Mais j'en ai deux autres plus jeunes et que nous avons bien de la peine à nourrir.

M. le président: Et c'est pour cela que vous voulez que l'aîné meure de faim!

La prévenue: J'espérais qu'il serait ramassé par des bonnes gens qui l'auraient rendu plus heureux que chez nous.

M. le président: Et pourquoi voulez-vous que des étrangers soient meilleurs pour un enfant que sa mère? Votre conduite est indigne; après l'imoralité, la cruauté; vous êtes sans excuses.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné la femme Barillet à six mois de prison.

Un jeune commerçant, né en Suisse, et récemment mis par la mort de son père à la tête d'une maison de commerce importante à Genève, le sieur Eugène Bernard, a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cauvin du Bourget, comme prévenu du délit d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée.

Il y a environ quarante-cinq ans, un jeune commis du commerce de Paris quittait la France et allait en Suisse tenter la fortune. Il fut heureux dans ses projets, et quelques années plus tard il contracta mariage dans le canton de Vaud. En 1833, il eut un fils. Arrivé à l'âge de vingt ans, ce fils devait-il concourir en France au tirage au sort de la classe de 1853? Le père, informé que, bien qu'il eût quitté la France depuis près d'un demi-siècle, son fils Eugène était susceptible de faire partie de la classe, vint à Paris pour s'éclairer sur cette question de nationalité. Eugène, étant né d'un Français en pays étranger,

n'en était pas moins Français, et dès-lors il était soumis aux obligations de la loi militaire.

Une difficulté surgit alors pour savoir dans quelle commune ou dans quel arrondissement il fallait faire inscrire le jeune conscrit. Après s'être présenté dans plusieurs mairies du département de la Seine sans pouvoir obtenir l'inscription de son fils, parce qu'il ne justifiait pas qu'il eût un domicile dans la circonscription municipale, le père se rappela qu'à l'âge de quatre ou cinq ans, sous le régime de la Terreur, il avait habité avec sa mère dans la rue des Prouvaires, 10; il se présenta à la mairie du troisième arrondissement, et, muni de quelques pièces d'antiquité révolutionnaire, il finit par obtenir que son fils fût porté sur les listes de recensement de cet arrondissement.

Le tirage au sort eut lieu, et le jeune conscrit amena le n° 1; le Conseil de révision, après examen de sa personne, le trouva très bon pour les cuirassiers, et l'autorité militaire l'affecta au 8^e régiment de cette arme.

Lors de l'appel de la classe à l'activité, un ordre de route, délivré par l'intendant militaire au nom du ministre de la guerre, fut transmis, le 5 juin 1854, à M. le maire du 3^e arrondissement pour le notifier au jeune soldat; mais lorsque l'agent chargé de cette notification se rendit au domicile de la rue des Prouvaires, 10, le concierge, les locataires et même le propriétaire déclarèrent que jamais ils n'avaient connu Eugène Bernard ni personne de sa famille. En conséquence, le jour du départ de la classe, le jeune conscrit n'ayant pas répondu à l'appel, fut noté d'insoumission par le commandant du dépôt de recrutement de la Seine et signalé comme réfractaire à la gendarmerie départementale.

Depuis cette époque, le sieur Bernard étant mort, le conscrit Eugène s'est trouvé fils aîné de veuve. C'est alors que, se rappelant qu'il avait obtenu le numéro 1 dans le 3^e arrondissement, et qu'il était destiné pour la grosse cavalerie, il est revenu en France afin de faire valoir ses droits à l'exemption comme fils aîné de veuve, ou obtenir au moins un sursis de départ. Le vice-consul de France à Genève lui délivra, le 2 décembre dernier, un passeport à l'effet de venir à Paris pour faire valoir, à la préfecture, les droits que semblait lui donner sa nouvelle position. Mais le jeune commerçant de Genève apprit en arrivant que la gendarmerie avait reçu un ordre d'arrestation et que déjà elle l'avait recherché dans plusieurs quartiers de Paris. Cet avertissement lui suffit, et le 2 janvier il se constituait volontairement prisonnier.

M. le président au prévenu: Depuis combien de temps habitez-vous la Suisse lorsque vous avez été inscrit sur les listes du recrutement de l'armée française?

Le prévenu: Je suis né en Suisse et je n'ai jamais résidé en France. Mon père, depuis sa jeunesse, fut toujours domicilié en Suisse. Cependant, ayant appris que mon père n'avait pas perdu sa nationalité, je tenais à conserver le caractère de Français, et alors je fus inscrit pour le recrutement.

M. le président: Ayant obtenu le n° 1, il était évident pour vous que vous deviez vous tenir prêt à partir ou à vous faire remplacer. On vous a recherché au domicile que vous avez indiqué, personne ne vous connaissait, et l'on ne vous voit repaître en France que lorsque, par le décès de votre père, vous vous croyez sans doute exempt comme fils aîné de veuve.

Le prévenu: Ayant toujours habité hors de France, je ne connaissais pas les formalités que j'avais à remplir. Du reste, je suis prêt à fournir un remplaçant pour le régiment qui me sera assigné.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient la prévention qui est combattue par M. Dumesnil.

Le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, condamne le prévenu à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'il sera mis à la disposition de M. le maréchal commandant la division.

Dans la Gazette des Tribunaux du 19 de ce mois, nous avons fait connaître, d'après l'assignation, l'objet d'un procès porté devant le Tribunal de commerce par M. Legout contre M. V. d'Auriol, gérant de la société générale de gastronomie. M. d'Auriol nous prie de rectifier notre compte-rendu, en ce qu'il n'aurait pas refusé d'échanger les actions de M. Legout contre des cartes de diner à 5 fr., et qu'il aurait au contraire offert cet échange à la condition que M. Legout remettrait 2 fr. par action, attendu que ses actions avaient déjà reçu leur prime. A l'appui de cette réclamation, M. d'Auriol invoque la réponse qu'il a faite à une sommation qui lui a été signifiée le 22 décembre.

Nous recevons la lettre suivante: Bercy, le 25 janvier 1855.

Monsieur, Dans votre compte-rendu de l'audience du 23 janvier, affaire de l'incendie de Bercy, vous dites: « MM. Alain et Subé repoussent cette responsabilité et en même temps appellent en garantie leurs sous-locataires, etc. » Je vous prie, monsieur, de vouloir bien rectifier l'erreur involontaire que vous avez faite: M. Alain, seul, a appelé en garantie, non seulement ses locataires, mais encore les sous-locataires de M. Subé, qui, au contraire, a fait tout ce qu'il était possible de faire pour éloigner de ses sous-locataires une responsabilité qui aurait pu ruiner ceux qui ne l'avaient pas été complètement par le terrible désastre arrivé le 31 mars. Veuillez agréer, monsieur, mes salutations empressées. A. Subé.

DEPARTEMENTS. Eure-et-Loir. — Le Tribunal correctionnel de Chartres, sous la présidence de M. Bellier de la Chavignerie, vient de juger une escroquerie qui rappelle une des meilleures scènes du *égrotier universel*. Voici dans quelles circonstances: Une femme de la campagne, mécontente de la parcimonie de son mari, conçoit l'idée d'emprunter 100 écus sur hypothèque, et cela sans que son mari en ait connaissance. Un pareil projet était difficile à mettre à exécution, le notaire devant nécessairement exiger le concours du mari à l'acte de prêt. La femme Brethault cependant n'est point embarrassée de cette objection. Elle va trouver un notaire et lui déclare que son mari n'a pu l'accompagner, et qu'il viendra réaliser l'acte dès qu'il sera rétabli. Le notaire rédige l'acte, mais il ne remet pas les fonds. Cette remise ne devra avoir lieu qu'autant que le mari, qui ne sait pas signer, aura déclaré en sa présence qu'il consent l'obligation. Le notaire promet même de se transporter le lendemain auprès du mari pour recevoir ce consentement. Ceci fait, la femme revient le soir à l'étude du notaire qui est absent, et elle s'adresse à son clerc. Elle prétend qu'elle a un pressant besoin d'argent, et elle le supplie de venir s'assurer jusque chez elle que son mari, qui ne peut bouger du lit, consent à passer l'obligation.

Le clerc de notaire accompagne la femme, il entre dans une chambre où il aperçoit un lit; dans ce lit est couché un homme auquel il donne lecture de l'acte. Pendant cette lecture la femme interpelle le malade à plusieurs reprises: « Entends-tu bien, mon pauvre homme? Tu consens, n'est-ce pas? » Et le malade de répondre oui à chaque question. Le clerc de notaire ne voit alors aucun inconvénient à délivrer les fonds à la femme, puisqu'il est certain

du consentement du mari, que le notaire viendra du reste constater lui-même le lendemain. Mais le lendemain l'homme qui était si malade n'était déjà plus dans son lit. Le notaire conçoit des soupçons, il interroge la femme, et celle-ci avoue enfin que son mari ignore tout, que l'homme couché dans le lit et qu'elle a fait passer pour son mari est le charretier d'une ferme voisine qui, pour 6 fr., a consenti à jouer le rôle du mari malade.

Cette escroquerie, bien caractérisée, a valu, sur le réquisitoire de M. le substitut Guérin, à la femme Brethault six mois d'emprisonnement, et à son complice trois mois de la même peine.

SEINE-INFÉRIEURE (Hautot-Saint-Sulpice). — Les travaux du puits de secours sont poussés avec une ardeur qui va croissant, à mesure que l'on approche du moment décisif. On a eu enfin la satisfaction de les voir marcher plus rapidement, grâce à un épi ou partie de marné qu'on a reconstruite à vingt-quatre mètres de profondeur dans la direction de l'ancien puits, et qu'on a pu suivre jusqu'à un enfoncement de 27 mètres 25 centimètres, où l'on était parvenu hier à huit heures du matin.

Le terrain toutelois a peu de consistance; par prudence, on a dû cesser d'opérer la consolidation par le clissage des parois du puits, en l'effectuant sur la hauteur de 1 mètre à la fois; on l'a réduit à 80 centimètres. On craignait même, si la marne ne se présentait pas plus solide qu'elle n'avait été jusqu'ici, d'être obligé, pour établir la galerie devant communiquer avec le puisatier, d'employer une garniture en boisage, ce qui pourrait retarder le sauvetage de plusieurs heures.

M. Cléry, M. Dargent, M. Auvery, conducteur des ponts-et-chaussées, les gardes-mines et les ouvriers luttent opiniâtrement contre les difficultés du travail. D'après les résultats connus jusqu'à présent, ils ont dû atteindre hier soir à une profondeur de 30 mètres. Si nul éboulement ne vient à la traverse, on pourra, sans doute, aujourd'hui pratiquer la galerie de communication et savoir enfin si le malheureux Jean Barré est mort ou vivant.

GIRONDE (Bordeaux). — Un triste spectacle était réservé, ces jours derniers, aux parents du sieur Pierre Marriou, cultivateur, âgé de quatre-vingts ans et domicilié dans la commune de Saint-Germain, arrondissement de La Réole.

Ce tiers avait été laissé seul dans la cuisine de la maison par ses enfants et petits-enfants, qui, les uns se trouvaient en course, les autres avaient dû vaquer à quelques travaux des champs.

Pendant leur absence, Pierre Marriou, que le froid forçait à rester constamment assis au coin du foyer, a été frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante. En se débattant, il a perdu l'équilibre et s'est jeté au milieu des charbons qui flambaient dans la cheminée, d'où il lui a été impossible de se retirer.

C'est du moins là l'explication la plus probable, sinon la plus vraie, de l'état horrible dans lequel il a été trouvé par les premières personnes qui ont ouvert la porte de la cuisine.

L'infortuné était étendu au milieu des cendres; ses traits, rendus méconnaissables par la calcination, exprimaient l'image de la plus atroce agonie. Le feu des vêtements était à peine éteint. De proche en proche, les brûlures s'étaient étendues aux extrémités des bras et des jambes. En un mot, le cadavre était horrible à voir.

C'est là une perte bien douloureuse pour la famille dont Pierre Marriou, que sa vie honnête et laborieuse recommandait à l'estime publique, était considéré comme le patriarche.

M. P. Truy, commissaire de police à Paris, vient de publier une nouvelle édition de son *Manuel complet de la police de France* (1). Le Manuel de M. Truy avait été livré pour la première fois au public en 1839, et la dernière édition vient d'être instantanément épuisée par la distribution que M. le préfet de police en a faite aux auxiliaires du service de la capitale. L'édition nouvelle que nous annonçons a été mise au courant de la législation. Elle est précédée d'un *Traité spécial du service des agents*, de la Constitution et des décrets prescrivant la réorganisation de la police municipale. Comme l'augmentation du personnel permettra aux agents de multiplier les secours en cas d'accidents ou d'épidémie, M. Truy a cru devoir analyser dans son Manuel, aux articles *asphyxie, accident, choléra*, les instructions données à ce sujet par M. le préfet de police. Il a placé, en outre, dans une *annexe*, les documents hygiéniques publiés à Paris par le conseil de salubrité. Ces renseignements si utiles et qu'on ne sait parfois où trouver, sont donc désormais réunis dans un livre portatif, commode à consulter et rempli d'autres indications précieuses.

En effet, le *Manuel complet de la police de France* contient, par ordre alphabétique, la nomenclature, l'analyse et la substance des lois et ordonnances de police actuellement en vigueur. Ce résumé alphabétique, ou dictionnaire, est utile à tous les citoyens parce qu'il contient des renseignements sur les obligations de polices et sur les conséquences qu'entraîne chaque infraction, même involontaire, aux ordonnances. Il importe d'autant plus de les connaître que l'excuse de bonne foi n'est pas admise en matière de contravention, et que l'observation d'un règlement ignoré peut, en cas de récidive, amener une condamnation à l'emprisonnement. Le *Manuel de la police de France* contient en outre la nomenclature des établissements insalubres ou dangereux et le résumé de la législation en ce qui les concerne. On y trouve aussi le tarif des frais occasionnés par les opérations de justice et de police. Enfin, dans le courant du livre on rencontre le *formulaire* des différents actes, jugements et ordonnances en matière de police et une analyse de la législation des Tribunaux de police, ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation.

En résumé, le *Manuel complet de la police de France* est un livre utile à tout le monde, précieux pour les fonctionnaires et les juristes, et l'accueil favorable fait aux autres éditions permet de présager le succès de l'édition nouvelle.

(1) Paris, 1855, Librairie encyclopédique de Roret, rue Hautefeuille, 12.

Bourse de Paris du 25 Janvier 1855. Au comptant, D^o 68 — Baisse « 40 c. Fin courant — 67 90. — Baisse « 20 c. Au comptant, D^o 95 — Baisse « 20 c. Fin courant — 95 — Sans changem. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 68 — FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... — Oblig. de la Ville... — Cert. de 1000 fr. et au-dessous... — Emp. 25 millions... 1055 — Emp. 50 millions... 417 50 4 0/0 j. 22 sept... 82 — Rente de la Ville... — 4 1/2 0/0 j. 22 mars... — Obligat. de la Seine... — 4 1/2 0/0 de 1852... 95 — Caisse hypothécaire... — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — Palais de l'Industrie. 448 75

Table with financial data including 'Cert. de 1000 fr. et au-dessous', 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'Société gén. mobil.', 'Comptoir national', 'FONDS ÉTRANGERS', 'Napl. (C. Rotsch.)', 'Emp. Piem. 1850', 'Rome, 5 1/2', 'A TERME', '3 0/0', '3 1/2 (Emprunt)', '4 1/2 0/0 1853', '4 1/2 0/0 (Emprunt)'. Columns include 'Cours.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.'

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.' with columns for station names and prices. Includes 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Nord', 'Chemin de l'Est', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerranée', 'Lyon à Genève', 'Ouest'.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A PARIS. Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. Adjudication, en l'audience des criées de la Seine, le 10 février 1855, en deux lots, qui ne seront pas réunis.

MAISON A LA CHAPELLE-ST-DENIS. Etude de M. LABBE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. MOUILLEFABINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. MOUILLEFABINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. MOUILLEFABINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

L'Opéra donnera aujourd'hui vendredi la Fonti, ballet dont chaque représentation est un nouveau triomphe pour M. Rosati. Ou commencera par le 1er acte du Philire.

— Opéra. — Dernières représentations de la Conscience, interrompue par le congé que prend Laferrière à la fin de ce mois. Ce soir, 64e représentation, précédée d'un Conseil d'ami, de M. Pouchet.

— Gymnase. — Demain samedi, jour de la Saint-Charlemagne, spectacle extraordinaire et demandé: Le Gendre de M. Poicier, l'Ecole des Agneaux et le Chapeau d'un Horloger.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 91, avec 14 glaces, à vendre après décès, en exécution de dispositions testamentaires.

DOMAINE DE DORMANS (MARNE). Adjudication sur baille de mise à prix, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 27 février 1855.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST. Avis. Le conseil d'administration de la Compagnie des

chemins de fer de l'Est a l'honneur de rappeler à MM. les souscripteurs des obligations émises en novembre 1854, que le deuxième versement de 125 fr. est exigible du 1er au 15 février prochain.

— Porte-Saint-Martin. — Aujourd'hui, le Comte de Lavernie, irrévocablement pour la dernière fois. Samedi, représentation extraordinaire dans laquelle M. Bouffé jouera dans deux pièces.

SPECTACLES DU 26 JANVIER. Opéra. — Le Philire, la Fonti. Français. — La Czarine. Opéra-Comique. — L'Étoile du Nord.

COMPTOIR CENTRAL RUEGRETRY, 2. A céder, quartier de la Chaussée-d'Antin, fonds d'ÉPICERIE, loyer, 2,800 fr.; aff., 80,000 fr.

SIROP INCISIF-DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellit et empêche de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale.

CONSERVES DE LÉGUMES FRAIS. MOREL FATIO ET CIE. Seuls inventeurs de la prompte cuisson, brevetés en France (s. g. d. g.) et à l'étranger. BUREAUX ET ENTREPOT: 46, rue Richer, Paris; — USINES: à La Villette, près Paris; à Neuville-sur-Sarthe, près le Mans.

— Porte-Saint-Martin. — Le Comte de Lavernie. AMBIGU. — Calas, le Joff. CAITÉ. — Relâche. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique.

SOUS PRESSE: TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1854. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

L'AMI DISCRET. Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génitaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'un nouveau mode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées.

MALADIES DES CHIENS. La poudre de VITRIN les guérit et les prévient. 1 fr. le paquet avec l'usage. Rue Croix-des-Petits-Champs, 26, chez les pharmaciens et armuriers.

AVIS AUX CRÉANCIERS. M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, commissaire au concordat de dame Jacqueline ROZE, femme DREYON, ancienne marchande lingère, rue Saint-Sébastien, 53, à l'honneur de prévenir MM. les créanciers qui, portés au bilan ou n'y étant pas portés, n'auraient pas produit leurs titres entre ses mains, dans un délai de huitaine, que les premiers ne seront compris à la répartition que pour le chiffre énoncé audit bilan, et que les seconds seront déduits du bénéfice de cette répartition.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS AUX CRÉANCIERS.

M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, commissaire au concordat de dame Jacqueline ROZE, femme DREYON, ancienne marchande lingère, rue Saint-Sébastien, 53, à l'honneur de prévenir MM. les créanciers qui, portés au bilan ou n'y étant pas portés, n'auraient pas produit leurs titres entre ses mains, dans un délai de huitaine, que les premiers ne seront compris à la répartition que pour le chiffre énoncé audit bilan, et que les seconds seront déduits du bénéfice de cette répartition.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double, en date à Paris du onze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf janvier même mois, folio 164, recto, case 4, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, madame Mélanie MANASSE, d'abord autorisée de son mari, madame Anastasie-Louise BURRANT, veuve LECOUR-CANTILLY, tenant appartements meublés et table d'hôte à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 48, et rue d'Enfer, 21, ont dissous, à compter du onze janvier mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif ayant existé entre elles sous la raison sociale femme MANASSE et CANTILLY, et dont le siège était à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 48, et ont déclaré que la liquidation en ayant été opérée, elles se trouvent respectivement quittes et libérées.

Etude de M. J. BORDEAUX, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Entre M. Eugène-Alex D'AMBEL, graveur, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 11 ci-devant, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Denis, 160.

Et M. Ernest QUELQUEJEU, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 103.

Il appert que la société de fait existant entre les parties susnommées, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'éditeur de musique, situé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 103, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi.

Enregistré à Paris, le 10 janvier 1855, F. Reçu deux francs vingt centimes.

Pour extrait. (527) Etude de M. GAY, huissier à Paris, double à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré audit lieu le vingt-quatre dit, folio 182, case 5, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

Que la société qui a existé sous la raison sociale ASSLIN jeune et MAURICE, formée par acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quatre dudit par le receveur qui a perçu les droits, et dont le siège était à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 35, a été dissoute à partir du premier janvier courant, et que M. HERNESHEM, négociant, demeurant même rue et numéro, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait: GAY. (525) D'un acte sous signatures privées, en date du treize janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix-huit du même mois, folio 155, verso, case 6.

Entre M. Etienne-Isaac BACLE DE SAINT-LOUP, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 180.

Et M. Alexis KERRIAS, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 36.

Il appert: Que la société de fait, formée verbalement entre les susnommés au mois d'août dernier, sous la raison BACLE DE SAINT-LOUP et KERRIAS, pour l'exploitation d'un grand hôtel à Constantinople et l'achat et la vente de marchandises.

A été dissoute, et que M. Bacle de Saint-Loup a été nommé liquidateur de cette société.

Paris, le treize janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait: BACLE DE SAINT-LOUP. A. KERRIAS. (523) D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Résulte que: 1° M. Félix-Léon LEVY, dessinateur; 2° M. Pierre-François VILLARD, imprimeur; 3° M. Charles BÉCHÉ, graveur, demeurant tous au siège social, Faubourg-du-Temple, 44, ont dissous, à partir de ce jour, la société qui avait été formée à la date du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison LEVY, BÉCHÉ et VILLARD, et signataire sociale LEVY et C., pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique en or et couleurs.

Les commanditaires ne seront engagés que pour le montant de leurs actions, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds au-delà de leur mise sociale, ni à aucun rapport des intérêts et dividendes perçus.

Le capital social, y compris la portion attribuée au gérant, comme représentation de son apport, a été fixé à un million huit cent mille francs, divisés en dix-huit mille actions de cent francs chacune au porteur.

Il a été dit que ce capital serait émis par les soins du gérant, savoir: immédiatement, jusqu'à concurrence d'un million deux cent mille francs, et pour le surplus, le premier février mil huit cent cinquante-six.

Ce capital pourra être augmenté si les opérations de la société le rendent nécessaire, mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Toute action a été stipulée payable au moment de la souscription. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent cinquante-cinq, la société ayant réalisé des bénéfices suffisants pour commencer ses opérations.

Il a été dit que la société ne serait point dissoute par le décès, la retraite ou la démission du gérant, qui serait, le cas échéant, remplacé de la manière indiquée audit acte, mais qu'elle serait dissoute par la perte du tiers du capital social, et que quand la durée pourrait en être prorogée, mais seulement par une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Les modifications pouvant résulter des différentes hypothèses ci-dessus seront publiées en temps et lieu.

La raison et la signature sociales seront DENISSE et C.; la société aura pour objet la fabrication, la vente et l'emploi de tout genre de papier au doublez des navires par le caoutchouc durci.

Le gérant portera le titre de directeur; il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales, et dans les limites ci-après: il fera seul tous les actes de gestion et d'administration que comportera tous marchés et tous baux nécessaires à la fabrication, à l'exploitation, aux achats et aux ventes. Il pourra, mais seulement avec le concours du conseil de surveillance, acquérir, soit à l'amiable, soit à l'enchère, les immeubles dont la société aurait intérêt à devenir propriétaire. Le directeur ne pourra contracter aucun emprunt engageant la société sans l'assentiment de l'assemblée générale.

Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Entre M. Alphonse DENISSE, négociant-exportateur, demeurant à Paris, rue Chauchat, 10.

Et une autre personne dénommée audit acte, ledit acte enregistré à Paris le vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 168, verso, case 5, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert: Qu'il a été formé une société ayant pour objet la fabrication, la vente et l'emploi de tout genre de papier au doublez des navires par le caoutchouc durci, solidifié et laminé par les procédés de M. Ch. Goddard, mais seulement pour son application au doublage extérieur de tout navire de guerre ou de commerce, ainsi qu'au placage intérieur dans toutes les parties dedit navire où cet agent pourra être employé utilement.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Alphonse Denisse, comme seul gérant responsable, et en commandite à l'égard tant de la personne dénommée audit acte que de toutes autres personnes qui deviendraient propriétaires d'une ou plusieurs des actions dont vâtre

parlé et adhéraient aux statuts. Les commanditaires ne seront engagés que pour le montant de leurs actions, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds au-delà de leur mise sociale, ni à aucun rapport des intérêts et dividendes perçus.

Le capital social, y compris la portion attribuée au gérant, comme représentation de son apport, a été fixé à un million huit cent mille francs, divisés en dix-huit mille actions de cent francs chacune au porteur.

Il a été dit que ce capital serait émis par les soins du gérant, savoir: immédiatement, jusqu'à concurrence d'un million deux cent mille francs, et pour le surplus, le premier février mil huit cent cinquante-six.

Ce capital pourra être augmenté si les opérations de la société le rendent nécessaire, mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Toute action a été stipulée payable au moment de la souscription. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent cinquante-cinq, la société ayant réalisé des bénéfices suffisants pour commencer ses opérations.

Il a été dit que la société ne serait point dissoute par le décès, la retraite ou la démission du gérant, qui serait, le cas échéant, remplacé de la manière indiquée audit acte, mais qu'elle serait dissoute par la perte du tiers du capital social, et que quand la durée pourrait en être prorogée, mais seulement par une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Les modifications pouvant résulter des différentes hypothèses ci-dessus seront publiées en temps et lieu.

La raison et la signature sociales seront DENISSE et C.; la société aura pour objet la fabrication, la vente et l'emploi de tout genre de papier au doublez des navires par le caoutchouc durci.

Le gérant portera le titre de directeur; il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales, et dans les limites ci-après: il fera seul tous les actes de gestion et d'administration que comportera tous marchés et tous baux nécessaires à la fabrication, à l'exploitation, aux achats et aux ventes. Il pourra, mais seulement avec le concours du conseil de surveillance, acquérir, soit à l'amiable, soit à l'enchère, les immeubles dont la société aurait intérêt à devenir propriétaire. Le directeur ne pourra contracter aucun emprunt engageant la société sans l'assentiment de l'assemblée générale.

Les engagements du gérant-directeur ne obligent, d'ailleurs, la société qu'autant qu'ils auront été contractés pour les affaires sociales et dans les limites des attributions du gérant.

Enfin, il a été dit que la gestion du directeur serait soumise à la surveillance d'un conseil composé de cinq membres choisis par l'assemblée générale, mais que la mission de ce conseil de surveillance ne pourrait jamais entraîner aucune responsabilité contre les membres qui en feront partie.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles ou d'un extrait dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait: RICHARD, avoué. (522) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

rale. Les engagements du gérant-directeur ne obligent, d'ailleurs, la société qu'autant qu'ils auront été contractés pour les affaires sociales et dans les limites des attributions du gérant.

Enfin, il a été dit que la gestion du directeur serait soumise à la surveillance d'un conseil composé de cinq membres choisis par l'assemblée générale, mais que la mission de ce conseil de surveillance ne pourrait jamais entraîner aucune responsabilité contre les membres qui en feront partie.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles ou d'un extrait dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait: RICHARD, avoué. (522) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur TAIGNY (Christophe-Louis-Marie), pâtissier, rue de la Michodière, 29, le 1er février à 10 heures (N° 11993 du gr.).

Du sieur LÉCUYER (Alexandre), négociant, rue de la Jussienne, 9, le 30 janvier à 1 heure 1/2 (N° 11696 du gr.).

Du sieur BELORGET (Laurent), loueur de voitures, rue Laborde, 26, le 30 janvier à 9 heures (N° 11888 du gr.).

Du sieur BOURDIER (Jean-Baptiste-Pierre), md de vins en gros à Montrouge, chaussée du Maine, 87, le 1er février à 9 heures (N° 12048 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DELLUS (Jean-Antoine), md de vins traillur à La Chapelle-St-Denis, rue Jussieu, 3, le 31 janvier à 12 heures (N° 11932 du gr.).

Du sieur CHAILLOT (Jean-Baptiste-Charles-Adolphe), md de meubles, rue Chapon, 24, le 30 janvier à 9 heures (N° 11811 du gr.).

Du sieur VALANTIN (Léonard), loueur de voitures à Batignolles, passage Lathuille, 27, le 30 janvier à 10 heures (N° 11479 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, où, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur VINCENT (Jean), constructeur de bateaux et md de vins, rue Mazarine, 6, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe,

9, syndic de la faillite (N° 7566 du gr.).

Du sieur DUBOIS (Louis-Alexandre), limonadier, rue Philippeaux, 37, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 12114 du gr.).

Du sieur BERMARQUE (Jean-Baptiste), fab. de fleurs, faub. St-Denis, 48, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11993 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Du mois après la date de ces hébergements, chaque créancier pourra exercer de ses droits contre le failli.

Le 24 janvier. Du sieur STREITVOFF, négociant, rue St-Honoré, 285 (N° 10208 du gr.).

Du sieur DESNOYERS (Félix-Alexandre), courtier en marchandises à La Villette, quai de Seine, 41 (N° 11587 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 JANV. 1855. NEUF HEURES: Mayer Lévy, md de vins, synd. — Boyer-Lahordette, fab. de produits chimiques, id. — Fenei, ayant tenu maison meublée, id. — Lefèvre-Dubour jeune, fab. de nécessaires, id. — Gréty, md de vins traillur, vérif. — Carreau, marinier, id. — Leroux, fab. d'épingles, id. — Michel et Davoust, imprim. sur étoffes, id.

DIX HEURES 1/2: Dlle Leblond, md de lingeries, id. — Rochelandet, impr. lithographe, id. — Ferrand, md de nouveautés, id. — Chandelier, confectonneur, id. — Seutin, fab. de brijes de sabots, conc. — Mora, tailleur, id. — Esnault, fab. de binbeloterie, id. — Barré, md de vins, rem. à huit. — Bonamy, md de vins, rem. de comptes.

MIDI: Rond, md de vins, vérif. — Florin, débitant de liqueurs, id. — Riche et C., vases aérologes, id. — Marchand, aube boulanger, id. — Lechard et C., loueurs de forces motrices, id. — Planquet et C., loueurs de forces motrices, id. — Yvonend, md de draps, conc. — Devos, peintre-vitrier, id. — Borgé, restaurateur, redd. de comptes. — Dlle Damel, nég.

Le gérant, BAUDOIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT. Le maire du 4er arrondissement,

Le 23 janvier 1855. — Mlle Léoninger, 13 ans, passage Tivoli, 22.

— M. Zanboux, 13 ans, rue d'Angterdam, 21. — M. de Dampierre, 13 ans, rue St-Lazare, 99. — Mme veuve Michel, 75 ans, rue Lavoisier, 10.

— Mlle Dammene, 54 ans, rue St-Honoré, 352. — Mme veuve Lacroix, 90 ans, rue St-Lazare, 78. — Mlle Ledoux, 17 ans, rue de la Sourdière, 11. — M. Ricour, 60 ans, rue de Messieries, 9. — Mlle Lecointe, 62 ans, rue Paradis-Poissonnière, 28. — Mlle Chalun, 15 ans, rue de l'Arbre-Sec, 19. — M. Mantis, 41 ans, rue de Grenelle-St-Honoré, 41. — Mlle Lechevalier, 10 ans, rue de Châteaufort, 72. — Mme Herpin, 81 ans, impasse de la Pompe, 8. — M. Poissonnet, 59 ans, rue de St-Martin, 163. — M. Corbeau, 34 ans, rue de Valenciennes, 99. — Mlle Hauserville, 56 ans, rue de Valenciennes, 99. — Mme Varnier-de-Nazareth, 48 ans, rue de Valenciennes, 99. — Mme veuve Lacroix, 72 ans, rue des Trois-Bornes, 17. — M. Guilboud, 42 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Maury, 21 ans, rue St-Martin, 242. — Mme Lacroix, 62 ans, rue St-Antoine, 99. — Mlle Léger, 67 ans, rue des Billettes, 15. — M. Collin, 46 ans, rue St-Nicolas, 14. — M. Blondel, 32 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Pail, 54 ans, rue de Valenciennes, 99. — Mlle Arènes, 48 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Brulon, 72 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Muret, 58 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Vavin, 6 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Vaugirard, 161 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Spirig, 72 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Vavin, 25 ans. — M. Marion, 38 ans, rue St-Jacques, 281.

— M. Ricour, 60 ans, rue de Messieries, 9. — Mlle Lecointe, 62 ans, rue Paradis-Poissonnière, 28. — Mlle Chalun, 15 ans, rue de l'Arbre-Sec, 19. — M. Mantis, 41 ans, rue de Grenelle-St-Honoré, 41. — Mlle Lechevalier, 10 ans, rue de Châteaufort, 72. — Mme Herpin, 81 ans, impasse de la Pompe, 8. — M. Poissonnet, 59 ans, rue de St-Martin, 163. — M. Corbeau, 34 ans, rue de Valenciennes, 99. — Mlle Hauserville, 56 ans, rue de Valenciennes, 99. — Mme Varnier-de-Nazareth, 48 ans, rue de Valenciennes, 99. — Mme veuve Lacroix, 72 ans, rue des Trois-Bornes, 17. — M. Guilboud, 42 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Maury, 21 ans, rue St-Martin, 242. — Mme Lacroix, 62 ans, rue St-Antoine, 99. — Mlle Léger, 67 ans, rue des Billettes, 15. — M. Collin, 46 ans, rue St-Nicolas, 14. — M. Blondel, 32 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Pail, 54 ans, rue de Valenciennes, 99. — Mlle Arènes, 48 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Brulon, 72 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Muret, 58 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Vavin, 6 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Vaugirard, 161 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Spirig, 72 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Vavin, 25 ans. — M. Marion, 38 ans, rue St-Jacques, 281.

— M. Ricour, 60 ans, rue de Messieries, 9. — Mlle Lecointe, 62 ans, rue Paradis-Poissonnière, 28. — Mlle Chalun, 15 ans, rue de l'Arbre-Sec, 19. — M. Mantis, 41 ans, rue de Grenelle-St-Honoré, 41. — Mlle Lechevalier, 10 ans, rue de Châteaufort, 72. — Mme Herpin, 81 ans, impasse de la Pompe, 8. — M. Poissonnet, 59 ans, rue de St-Martin, 163. — M. Corbeau, 34 ans, rue de Valenciennes, 99. — Mlle Hauserville, 56 ans, rue de Valenciennes, 99. — Mme Varnier-de-Nazareth, 48 ans, rue de Valenciennes, 99. — Mme veuve Lacroix, 72 ans, rue des Trois-Bornes, 17. — M. Guilboud, 42 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Maury, 21 ans, rue St-Martin, 242. — Mme Lacroix, 62 ans, rue St-Antoine, 99. — Mlle Léger, 67 ans, rue des Billettes, 15. — M. Collin, 46 ans, rue St-Nicolas, 14. — M. Blondel, 32 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Pail, 54 ans, rue de Valenciennes, 99. — Mlle Arènes, 48 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Brulon, 72 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Muret, 58 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Vavin, 6 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Vaugirard, 161 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Spirig, 72 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Vavin, 25 ans. — M. Marion, 38 ans, rue St-Jacques, 281.

— M. Ricour, 60 ans, rue de Messieries, 9. — Mlle Lecointe, 62 ans, rue Paradis-Poissonnière, 28. — Mlle Chalun, 1